

DECISION DCC 20-450 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 décembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2204/384/REC-19, par laquelle monsieur Sébastien AKLINON, maçon, 03 BP 0706, forme un recours en arrestation arbitraire et détention abusive contre le brigadier major Fortuné Vincent AKOTCHOU en service au commissariat de police de la brigade de Godomey ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que

l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme avoir fait l'objet d'une arrestation arbitraire dans un contentieux domanial l'opposant à monsieur Simon DETCHENOU ; qu'il précise qu'arrêté le 28 novembre 2019, ce n'est que le 30 novembre 2019 que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi l'a relâché après une garde-à- vue de trois jours dans les locaux du commissariat de Godomey ; que son arrestation est intervenue des suites d'une contestation de recasement qu'il a légitimement élevée devant la mairie d'Abomey-Calavi contre monsieur Simon DETCHENOU qui s'est fait irrégulièrement recasé sur sa parcelle qu'il tient de sa mère ; qu'il fait observer que la parcelle a été acquise sur une terre ferme et que le recasement s'est opéré, à son détriment, dans un bas-fond ; qu'il fait valoir que la mairie a, d'ailleurs favorablement reçu sa cause mais la correction du recasement promis se fait attendre, pendant que son antagoniste a entrepris l'érection d'un bâtiment sis au lieu du recasement querellé ;

Considérant qu'il demande à la Cour de constater les violations qu'il a subies relatives, d'une part, à son arrestation arbitraire et détention abusive, et, d'autre part, à l'injustice dont il est victime de par son recasement irrégulier, motif pris du changement inexplicable du lieu de situation de la parcelle entre la phase d'acquisition et celle de recasement ;

Considérant qu'en réponse, le brigadier major Fortuné Vincent AKOTCHOU explique que le recasement querellé remonte au lendemain du recasement de la zone Togbin Fandji intervenu en 1999 ; que le couple AKLINON a, en contestation du plan de zone défini par le géomètre qu'il estime corrompu, entrepris de déterrer les piquets limitrophes du domaine de monsieur Simon DETCHENOU ; qu'en réaction du retard observé des effets de son recours introduit devant la commission communale du contentieux domanial et des affaires, qui a abouti à une promesse de correction du recasement, il a empêché aux moyens de coupe-

coupe et de menaces verbales de mort, monsieur Simon DETCHENOU de poursuivre les travaux de construction sur sa parcelle ; qu'étant donné la répétition de ces menaces et surtout pour mettre fin aux actes de vandalisme récurrents perpétrés par le requérant, il a dû procéder à son interpellation le 28 novembre 2019 ; que présenté au procureur en vue de la prolongation de sa garde-à-vue, il a été mis sous convocation pour le mardi 3 décembre 2019 ; que depuis sa remise en liberté, le requérant ne s'est plus jamais présenté ni au commissariat, ni au parquet ; qu'il conclut que la décision de garde à vue du requérant est légale et constitue une mesure curative ;

Considérant qu'en réplique, le requérant rectifie que le recasement querellé est intervenu en novembre 2017 et non en 1999 comme l'affirme le brigadier major ; qu'il bat en brèche les allégations selon lesquelles il a déterré les bornes limitatives avec l'aide de son épouse ; qu'il reconnaît s'être rendu sur la parcelle querellée aux fins de signifier aux maçons qui y ont entrepris des travaux qu'une correction du recasement était attendue de la mairie d'Abomey-Calavi ; que c'est après coup qu'il a été d'abord convoqué au commissariat où le brigadier major a donné l'ordre à monsieur Simon DETCHENOU de poursuivre les travaux, et a plus tard envoyé deux policiers l'interpeller près de son domicile ; qu'il réfute par ailleurs les déclarations faisant état de son absence aux audiences affirmant plutôt que ce sont ses contradicteurs qui n'ont pas répondu aux convocations du juge ;

Vu articles 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur l'arrestation arbitraire et la garde-à-vue abusive.

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas*

exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il en découle que l'arrestation n'est arbitraire et la détention abusive que si elles interviennent dans des conditions non déterminées préalablement par une loi ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Sébastien AKLINON a été arrêté dans le cadre d'une enquête policière, conformément à la loi, suite à la répétition de menaces et actes de vandalisme récurrents perpétrés par ce dernier à l'encontre de monsieur Simon DETCHENOU ; qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire ; qu'en outre, de la computation du délai de garde à vue de l'intéressé, il est établi qu'interpellé le 28 novembre 2019 à 14 heures, il a été remis en liberté le 30 novembre à 10 heures soit dans le délai constitutionnel de 48 heures ; que dès lors, sa garde à vue n'est pas abusive ;

Sur le recasement querellé

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que l'examen de cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que spécifiées par les articles 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- Dit que l'arrestation et la garde-à-vue de monsieur Sébastien AKLINON ne sont ni arbitraire, ni abusive.

Article 2.- Dit que la Cour est incompétente pour connaître des litiges relatifs au recasement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sébastien AKLINON, à monsieur le brigadier major Fortuné Vincent AKOTCHOU et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU.-